

Pensions
annuelles
payables en
mensualités
égales.

«49. A moins que les règlements d'exécution de la présente Partie ne prescrivent le contraire, les pensions prévues par cette Partie sont payables par mensualités égales et, à moins qu'il n'en soit autrement statué dans ladite Partie, elles continuent durant la vie du bénéficiaire. 5
Toutefois, sur la recommandation du conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le versement d'une pension jusqu'au dernier jour du mois pendant lequel le bénéficiaire est décédé.

Conseil des
pensions
militaires.

«50. (1) Est nommé par le Ministre un conseil appelé 10
Conseil des pensions militaires, qui se compose d'un président, d'un membre de chaque service et d'un membre représentant le Ministre.

Demande de
paiement
d'une
prestation.

(2) Toute demande en vue du paiement d'une pension ou gratification à un contributeur ou à une personne à 15
charge, aux termes de la présente Partie, doit s'appuyer sur:

- a) un certificat du Conseil des pensions militaires attestant que la cause véritable de la retraite du contributeur établit un droit à la pension ou gratification recommandée par le service, 20
- b) un certificat du juge-avocat général attestant que le contributeur a légalement droit à la prestation recommandée, et
- c) un certificat de l'auditeur général.

Nul droit
dans certains
cas.

«51. (1) Sous réserve du paragraphe deux, ni la veuve ni 25
un enfant d'un contributeur n'a droit à une pension ou gratification prévue par la présente Partie

- a) si le contributeur était âgé de plus de soixante ans à la date de son mariage;
- b) si le contributeur décède dans l'année qui suit son 30
mariage, à moins que le conseil du Trésor ne soit convaincu qu'il était en bonne santé à la date en question, où
- c) si la personne à qui la pension ou gratification se trouve autrement payable en est indigne, de l'avis du 35
conseil du Trésor.

Réserve.

(2) Une inobservation, par le contributeur, des conditions, relatives au mariage prescrites au paragraphe premier, ne lèse pas le droit à une pension ou gratification d'un enfant né d'un mariage antérieur du contributeur. 40

Contributeur
ayant vingt
ans de plus
que sa femme.

(3) Si un contributeur se marie et que son âge dépasse de vingt ans ou plus celui de son épouse, la pension, attribuable à sa veuve en vertu de la présente Partie, doit être réduite d'un montant que, par règlement, le gouverneur en conseil peut prescrire. 45

Versement
quand la
veuve n'y a
pas droit.

(4) Lorsque, sous le régime du présent article, la veuve n'a pas droit à une pension ou gratification, les enfants du contributeur ont droit à la même pension ou gratification que si elle était décédée avant le contributeur. Cette